



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 août 2023
Français
Original : anglais

Émirats arabes unis et France: projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures, les déclarations de sa présidence et les déclarations à la presse sur la situation au Mali, et *rappelant également* sa résolution 2664 (2022),

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Mali, *insistant* sur le fait que c'est avant tout aux autorités maliennes qu'il incombe d'assurer la stabilité et la sécurité sur l'ensemble du territoire malien, et *soulignant* qu'il importe que le pays prenne en main les initiatives en faveur de la paix et de la sécurité,

Rappelant les dispositions de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali (« l'Accord »), dans lequel il a été invité à apporter son plein appui au texte, ainsi qu'à suivre de près son application et à prendre, le cas échéant, des mesures contre tous ceux qui entraveraient la mise en œuvre des engagements qui y sont contenus et la réalisation des objectifs poursuivis,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et les autres partenaires internationaux restent fermement attachés à l'application de l'Accord, comme un moyen de parvenir à une paix et une stabilité à long terme au Mali, saluant le rôle joué par l'Algérie et les autres membres de l'équipe de médiation internationale pour ce qui est d'aider les parties maliennes à appliquer l'Accord, soulignant qu'il faut que les membres de l'équipe de médiation internationale se mobilisent davantage en faveur de l'application de l'Accord et soulignant également le rôle central que l'ONU devrait continuer de jouer pour ce qui est d'appuyer et de superviser l'application de l'Accord par les parties maliennes à l'Accord,

Préoccupé par le fait que l'application de l'Accord soit au point mort et par les menaces qui pèsent sur le cessez-le-feu, *appelant* toutes les parties à respecter l'Accord et à en appliquer les dispositions, ainsi qu'à coopérer pleinement avec l'ONU pendant la réduction des effectifs, le retrait et la liquidation de la MINUSMA pour que le retrait de la Mission se fasse de manière organisée et en toute sécurité, ainsi que pour atténuer les conséquences éventuelles du retrait de la MINUSMA sur l'Accord,

Rappelant aux États Membres qu'ils doivent veiller à ce que toutes les mesures prises pour appliquer la présente résolution soient conformes aux obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international humanitaire, le droit



international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, selon qu'il convient,

Prenant note des décisions du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2374 (2017) concernant le Mali (« le Comité ») en date des 20 décembre 2018 et 10 juillet 2019 d'inscrire plusieurs personnes sur la liste des personnes et entités visées par les mesures prévues par la résolution 2374 (2017) (« la Liste »), et *notant* l'intention du Comité d'envisager de radier ces personnes de la Liste si les mesures prioritaires énumérées au paragraphe 4 de la résolution 2584 (2021) sont pleinement appliquées et si les personnes désignées cessent toute activité illicite, notamment celles mentionnées dans l'exposé des motifs, mais *soulignant* qu'il n'a pas encore constaté de progrès suffisants qui justifieraient d'envisager une telle mesure,

Prenant acte du rapport final (S/2023/578) du Groupe d'experts,

Notant qu'il importe de poursuivre la coopération et l'échange d'informations entre le Groupe d'experts et toutes les autres entités des Nations Unies opérant au Mali, dans les limites de leurs mandats et de leurs capacités,

Prenant acte de la lettre en date du 15 août 2023 émanant du Gouvernement de transition malien (S/2023/605) dans laquelle celui-ci demande la levée du régime de sanctions concernant le Mali,

Constatant que la situation au Mali continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de reconduire jusqu'au 31 août 2024 les mesures énoncées aux paragraphes 1 à 7 de la résolution 2374 (2017) ;

2. *Réaffirme* que lesdites mesures s'appliquent aux personnes et entités désignées par le Comité, conformément aux paragraphes 8 et 9 de la résolution 2374 (2017) ;

3. *Décide* de proroger jusqu'au 30 septembre 2024 le mandat du Groupe d'experts énoncé aux paragraphes 11 à 15 de la résolution 2374 (2017), *rappelle* le paragraphe 6 de la résolution 2664 (2022), *déclare* son intention de réexaminer le mandat du Groupe d'experts et de se prononcer, le 31 août 2024 au plus tard, sur une nouvelle prorogation, *prie* le Secrétaire général de prendre dès que possible les mesures administratives requises pour rétablir le Groupe d'experts, en consultation avec le Comité, en faisant au besoin appel aux compétences de ceux qui sont à l'heure actuelle membres dudit Groupe d'experts, et *demande* aux États Membres de faciliter le travail du Groupe d'experts ;

4. *Prie* le Groupe d'experts de lui présenter, après concertation avec le Comité, un rapport à mi-parcours, le 28 février 2024 au plus tard, et un rapport final, le 15 août 2024 au plus tard, et de lui adresser au besoin d'autres rapports périodiques dans l'intervalle ;

5. *Souligne* qu'il est prêt à reconsidérer le maintien des mesures énoncées dans la résolution 2374 (2017), y compris la modification, la suspension ou la levée de ces mesures, selon qu'il conviendra à tout moment ;

6. *Décide* de rester activement saisi de la question.